

## Principes pour les Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS (Principes d'Eger Xi'an)

Adoptés par la 15<sup>ème</sup> Assemblée générale en octobre 2005 (Xi'an), amendés par le Conseil scientifique en juillet 2008, octobre 2012 et octobre 2013 et approuvés par le Comité exécutif en mars 2010, mars 2013 et octobre 2013.

### 1 Objectifs et le rôle des Comités scientifiques internationaux dans l'ICOMOS

- 1 Les Comités scientifiques internationaux (CSI) sont les vecteurs utilisés par l'ICOMOS pour rapprocher, développer, et servir le réseau mondial de ses membres, selon leurs domaines de compétence spécialisée. L'ICOMOS attend des CSI qu'ils soient au cœur de la recherche scientifique et de l'échange dans leurs domaines, qu'ils partagent entre eux la connaissance, pour encourager une approche pluridisciplinaire sur la protection du patrimoine et sa gestion, de façon à atteindre les objectifs de l'ICOMOS, définis dans l'article 5-b de ses statuts : « rassembler, étudier et diffuser l'information concernant les principes, techniques et règles » relatifs à la protection du patrimoine. L'ICOMOS aidera ses CSI à mener activement ses programmes, en définissant les besoins, stimulant et soutenant l'activité de recherche, en faisant croître les échanges et le partage des expériences afin de permettre une meilleure compréhension dans le champ du patrimoine et de garantir le renouvellement des générations dans toutes les professions concernées, à l'intérieur et à l'extérieur de l'ICOMOS.
- 2 L'ICOMOS soutiendra ses CSI pour qu'ils soient accessibles à toute personne ou de groupe qualifiés en mesure de contribuer de manière démocratique à ces activités, et qu'ils puissent accroître l'impact de leurs programmes suivant les normes en vigueur dans le domaine considéré. L'ICOMOS attend également des CSI qu'ils aient un rôle de tuteur des membres en début de carrière, pour les aider à augmenter leurs connaissances et développer leur expertise professionnelle.
- 3 Le Conseil scientifique peut définir des catégories permettant de regrouper les Comités scientifiques en fonction de leurs besoins.

- 4 Les présents principes sont érigés pour guider les activités individuelles de tous les CSI, aussi bien en ce qui concerne le travail coopératif entre eux que celui avec des organisations affiliées ou extérieures. La responsabilité prioritaire de chaque CSI est d'assurer le partage et la diffusion de la connaissance et de l'information parmi ses membres et ceux de l'ICOMOS.

Les outils développés par les CSI doivent répondre de façon créative et pratique aux besoins sur le terrain. Ils comprennent (mais ne se limitent pas à) : le développement, la doctrine, publications, périodiques et journaux (réels et virtuels); vidéos; sensibilisation du public ; formation ; conférences et ateliers ; forum de discussion ; échanges professionnels ; assistance technique / coopération ; etc.

- 5 Les ressources des CSI doivent être partagées entre les Comités autant que possible et de façon appropriée.
- 6 Les CSI sont créés et opèrent selon les Statuts de l'ICOMOS. En conséquence, leur organisation, structure et règles peuvent être amenés à évoluer en cas de modification des dits statuts. Les CSI sont mis en place et dissous par le Comité exécutif selon l'article 14, pour des raisons ou des objectifs en relation avec les objectifs de l'ICOMOS.

## **2 Gouvernance et réseau opérationnel**

### **A Le Conseil scientifique**

- 1 Le Conseil est constitué du Président de chaque CSI ou de sa/son représentant(e) désigné(e) comme délégué, chaque CSI restant libre de définir dans ses statuts spécifiques des modes différents de désignation de ses représentants au Conseil scientifique. Un représentant désigné est éligible pour une élection en tant qu'officier ou représentant auprès du Comité exécutif. Chaque membre du Conseil scientifique est titulaire d'un vote sur les sujets soumis au Conseil scientifique.
- 2 Le Conseil élit parmi ses membres trois officiers du Bureau pour superviser les activités du Conseil. Ceux-ci doivent être issus de différents CSI et sont élus pour une période de trois ans qui coïncide avec l'élection du Président du Comité consultatif. Les officiers du Bureau se répartissent les missions et responsabilités de façon à répondre au mieux aux besoins du Conseil scientifique. Les officiers peuvent coopter d'autres membres des CSI pour les assister dans leurs travaux.

Dans le cas d'une vacance de l'un des postes, qui pourrait durer plus d'un an, le Conseil doit tenir une élection spéciale par scrutin électronique pour combler cette vacance pour le reste du mandat. Les officiers ne pourront pas servir plus de trois mandats complets.

- 3 Les officiers représentent les intérêts des CSI au Comité exécutif de l'ICOMOS. Ces représentants assurent les liens entre le Conseil et le Comité exécutif et communiquent régulièrement avec les membres de chacune des deux organes. Ces représentants doivent susciter la prise de conscience internationale des membres quant aux capacités des CSI et développer des stratégies de soutien des activités des CSI.
- 4 Les missions du Conseil scientifique sont :
  - a coordonner les CSI ;
  - b se réunir au moins une fois par an en séance plénière, en même temps que, mais distinctement de, la réunion annuelle du Comité consultatif de l'ICOMOS ;
  - c préparer un rapport annuel sur les activités des CSI et les progrès réalisés au plan scientifique ;
  - d informer le Comité exécutif des meilleures pratiques et performances, ainsi que du bon usage des ressources du CSI, selon les règles et devoirs contractuels de l'ICOMOS envers l'UNESCO, le Centre du Patrimoine mondial, l'ICCROM, ou toute autre organisation patrimoniale internationale, régionale ou nationale ;
  - e développer et superviser la mise en place d'un plan scientifique triennal accompagné du budget correspondant, et le présenter à l'Assemblée Générale pour adoption comme partie du programme de travail de l'ICOMOS (article 9 des Statuts). Le plan scientifique doit être défini en large concertation entre les membres des CSI partenaires ; il sera pluridisciplinaire par nature, et posera les méthodes et champs de la coopération inter-CSI. Le plan / programme devra inclure des objectifs clairs, un plan de travail, et une stratégie pour l'accomplir ; le budget comprendra la définition des sources de revenus existantes et potentielles ;
  - f identifier les manques parmi les domaines de spécialisation des CSI et donner les recommandations appropriées pour les combler ;

- g chercher les moyens de rendre effectivement accessibles à tout membre de l'ICOMOS l'expertise et le travail global des membres des CSI, plus particulièrement à travers le programme et l'organisation du Symposium triennal de l'ICOMOS ;
- h adopter un processus d'évaluation triennale de résultats de chaque CSI. Mener à bien cette évaluation et présenter ses résultats et les recommandations pertinentes dans le cadre du rapport annuel du Comité exécutif de l'ICOMOS ;
- i recevoir, évaluer, et formuler des réponses appropriées aux demandes d'assistance technique des Comités exécutif, consultatif et nationaux de l'ICOMOS ;
- j recevoir et évaluer les propositions de formation de nouveaux CSI, et donner les recommandations en vue de leur approbation par le Comité exécutif de l'ICOMOS ;
- k formuler ses propres recommandations, ou bien évaluer les recommandations venant d'autres institutions, lorsqu'il s'agit de dissoudre des CSI existants ;
- l enquêter sur les problèmes ou les plaintes concernant les activités, la gouvernance, les règles ou les performances d'un CSI et prendre les décisions adéquates pour les résoudre, ou bien en référer au Comité exécutif de l'ICOMOS ;
- m travailler étroitement avec le Secrétaire général de l'ICOMOS, le Président, le Trésorier général, et le Vice-Président de l'ICOMOS responsable des CSI afin de coordonner le travail des CSI avec le Secrétariat de l'ICOMOS, et le diffuser à l'ensemble de la communauté concernée par le patrimoine ainsi qu'auprès du grand public.

## **B Les Comités scientifiques internationaux**

- 1 Bien qu'un maximum d'indépendance et de flexibilité soit souhaitable dans la poursuite de leurs objectifs, les Comités scientifiques internationaux doivent travailler en conformité avec les statuts, règles de procédure et budgets de l'ICOMOS, ainsi qu'avec les présents Principes.

- 2 Les CSI doivent se fixer des objectifs reflétant les besoins exprimés par leurs membres ; et être soutenus par les statuts, budgets, règles de procédures et programme appropriés. Les Comités scientifiques sont encouragés à se rencontrer aussi fréquemment que nécessaire pour faire avancer leurs travaux scientifiques, au moins une fois tous les trois ans. A partir de 2008, le Comité organisant chaque Assemblée générale prévoira au moins une demi-journée de rencontre des CSI.
- 3 De plus, chaque CSI est encouragé à intégrer dans son programme triennal de travail des initiatives relatives :
  - a à l'amélioration de l'efficacité et l'actualisation des compétences professionnelles de ses experts, en particulier pour les questions concernant le Patrimoine mondial, et
  - b aux besoins de développement des compétences et spécialisations des nouveaux et jeunes professionnels et autres membres dans leurs domaines spécifiques.
- 4 En règle générale, le travail des CSI repose sur le volontariat de ses membres. Si des budgets sont disponibles ou nécessaires pour rémunérer ses membres sur honoraires, le CSI devra soumettre à l'approbation du Conseil scientifique un plan pour la sélection des chargés d'étude et le paiement des honoraires, et s'assurer que le travail reste conforme aux exigences d'éthique et de transparence de l'ICOMOS.

Les Comités scientifiques internationaux n'ayant pas de personnalité juridique, leurs ressources financières sont gérées par le Secrétariat international et une ligne budgétaire dédiée existe pour chaque Comité.

- 5 Chaque CSI est libre d'établir la structure de son bureau et ses mécanismes de gouvernance. Le Bureau comprend au moins un Président, un Vice-Président et un Secrétaire général de trois pays distincts. Tous les membres du Bureau doivent être membres experts. Les CSI amenés à gérer un budget sont encouragés à nommer un Trésorier. Le Comité s'assure que des représentants de différents pays siègent au Bureau et qu'il soit représentatif au niveau des régions.
  - a Le Comité exécutif de l'ICOMOS nommera la première série des membres du Bureau d'un CSI. Les membres du CSI éliront les membres suivants conformément aux statuts propres du CSI ;
  - b les membres du Bureau sont élus pour une période de trois ans, renouvelables trois fois pour un même Bureau, mais en aucun cas pour plus de quinze années consécutives ;

- c en accord avec l'article 12 des Statuts de l'ICOMOS, le Président de chaque CSI est un membre ex-officio du Comité consultatif de l'ICOMOS. Le Président peut désigner un délégué pour assurer toutes responsabilités pertinentes auprès du Comité consultatif.
- 6 Les Bureaux des CSI sont responsables de la direction des programmes et de la gestion financière des travaux de leur Comité ; de la création des sous-Comités et/ou groupes de travail adéquats pour assurer leur propre fonctionnement.
  - 7 Les élections des membres du Bureau doivent être contrôlables. Chaque Comité établit un système de vote clair et transparent, selon ses besoins et les circonstances (y compris vote par correspondance ou électronique). Quel que soit le mode d'élection, les résultats doivent être contrôlables sans sacrifier à l'intégrité du vote individuel. Il est recommandé de confier à un organe neutre le soin de recevoir les votes et d'annoncer les résultats.
  - 8 Chaque CSI doit préparer un rapport annuel et le soumettre au Conseil scientifique. Les informations à inclure dans ces rapports annuels sont à préciser par les Coordonnateurs du Conseil scientifique après consultation du Comité consultatif et du Comité exécutif.  
Les Coordonnateurs s'efforceront de consolider le rapport annuel avec d'autres contributions demandées par le Comité exécutif pour éviter les contributions formant doublon.
  - 9 Il est fortement recommandé à chaque CSI de créer un secrétariat pour son propre fonctionnement. Si ce secrétariat permanent n'existe pas, ses missions sont spécifiquement attribuées aux membres du Bureau du CSI. Les missions du secrétariat sont les suivantes (liste non exhaustive) :
    - a conserver les archives et la mémoire institutionnelle du CSI (sur support papier ou informatique). Les déménagements du secrétariat incluront le transfert des archives du CSI ;
    - b se tenir à la disposition du Bureau du CSI ;
    - c assurer la diffusion de l'information auprès de tous les membres du CSI ;
    - d être directement en charge de, ou participer au développement, à la maintenance et à l'extension du site Internet du CSI, et le cas échéant, de la messagerie électronique.

- 10 Chaque CSI doit avoir un lien internet entre son propre site internet et celui de l'ICOMOS.

### **3 Création de nouveaux Comités scientifiques internationaux**

#### **A Proposition**

- 1 Les Comités nationaux, institutions spécialisées ou groupes de 10 (dix) membres de l'ICOMOS minimum ayant les mêmes centres d'intérêt, représentant de préférence différentes régions du monde, partageant une expertise particulière, et souhaitant créer ou soutenir un nouveau CSI, devront soumettre une proposition au Conseil scientifique, qui l'adressera au Comité exécutif avec ses recommandations. La proposition comprendra :
  - a la déclaration de mission, ou déclaration de besoins pour le nouveau Comité, y compris la description de ses potentiels de collaboration avec les autres CSI ;
  - b la façon par laquelle le Comité proposé contribuera au déroulement du plan / programme scientifique de l'ICOMOS en cours ;
  - c les objectifs à long terme et les programmes d'activités associées ;
  - d les statuts du Comité proposé ;
  - e la liste des membres proposés, assurant le panel le plus large ;
  - f la liste commentée des institutions ou groupes travaillant dans le même domaine, et le cas échéant des partenaires institutionnels ;
  - g la liste des membres du bureau proposés, accompagnée de leur curriculum vitae et du descriptif de leurs expériences professionnelles ;
  - h la localisation du secrétariat du Comité proposé, incluant une lettre d'engagement à cet effet ;
  - i une proposition de budget ou de projet de budget, assortie des supports financiers et administratifs.

#### **B Période d'incubation**

- 1 Après approbation de sa formation par le Comité exécutif, le nouveau CSI sera constitué de façon probatoire pour une période de trois années.

- 2 Pendant la période d'incubation, le groupe devra fonctionner comme un CSI pleinement opérationnel et devra assurer les missions de programmation, d'administration et de rapport comme tout CSI.
- 3 Au terme des trois années d'incubation, le Conseil scientifique devra évaluer le travail probatoire et émettre les recommandations adéquates au Comité exécutif pour :
  - a sa constitution en CSI permanent ;
  - b la prolongation du statut probatoire ;
  - c sa dissolution.
- 4 Le groupe de travail peut faire appel de toute décision du Conseil scientifique auprès du Comité exécutif.

### **C CSI mixtes, ou Comités communs à l'ICOMOS et à d'autres institutions similaires**

Sous certaines conditions, un CSI peut être créé en coopération avec une ou des institutions affiliées dans le but de les servir tous les deux. En ce cas, les statuts doivent être adaptés aux besoins de l'ICOMOS et de l'autre institution.

Dans tous les cas, l'esprit des présents principes devra être respecté. Le Conseil scientifique évaluera toute demande de CSI mixtes et émettra des recommandations à l'attention du Comité exécutif de l'ICOMOS.

## **4 Membres**

### **A Principes Généraux**

- 1 Les différentes catégories de membres d'un CSI sont ouvertes à tous les membres de l'ICOMOS, dans les conditions décrites ci-après. L'intention de l'ICOMOS est que ses CSI rassemblent une communauté de membres comprenant les experts les plus reconnus dans leur domaine au plan mondial ou au plan régional, qu'ils recrutent des professionnels jeunes ou débutants en recherche de spécialisation, et qu'ils leur donnent toute opportunité et stimulus pour s'engager dans le travail des Comités. Il est recommandé de hiérarchiser la communauté suivant les principes suivants.



- 2 Tous les membres des CSI doivent être familiers de la Déclaration d'engagement éthique des membres de l'ICOMOS, adopté à Madrid en 2002, et s'y conformer. Ne pas se conduire conformément à ces règles peut entraîner une radiation.
- 3 Tous les CSI doivent adopter des critères de participation a minima de leurs membres, ainsi que des règles d'exclusion des membres inactifs.
- 4 Tous les ISC doivent établir, au minimum, les deux catégories suivantes de membres: experts et associés.
- 5 Les catégories de membres pour les CSI seront constituées des éléments suivants, chacun avec des droits et des responsabilités spécifiques.

## **B Membres experts**

- 1 Le nombre de membres experts dans un CSI n'est pas limité. Tout membre de l'ICOMOS peut être membre expert d'un Comité, si son expertise est reconnue dans le domaine considéré.  
Chaque CSI a la charge de définir les critères minima et une méthodologie transparente et reconnue pour évaluer et vérifier la compétence et l'expertise des candidats, ainsi que pour mettre fin à la participation d'un membre expert donné. Tous les membres experts doivent être membres de l'ICOMOS, et peuvent rester membre expert tant qu'ils sont membres de l'ICOMOS et remplissent les conditions de participation au CSI.
- 2 Les candidats membres experts peuvent être désignés par leur Comité National, se proposer eux-mêmes ou directement invités par le CSI. Les propositions de la candidature peuvent être acceptées à tout moment.
- 3 Les membres experts ont le droit de participer aux différents travaux du Comité.
- 4 Les membres experts désignés par le Comité national ont droit de vote pour élire les membres du Bureau du CSI ainsi que pour modifier les statuts, avec la restriction d'une voix par pays. Au cas où le CSI considère que le membre expert désigné ne donne pas satisfaction, il peut faire appel auprès du Conseil scientifique qui remettra une recommandation au Comité exécutif afin de reprendre cette désignation. Toutes les autres questions ou décisions seront votées par tous les membres experts, sans limite.

## **C Membres associés**

- 1 Les membres de l'ICOMOS qui souhaitent accroître leurs connaissances et construire une expertise dans un domaine précis, par des travaux bénévoles, peuvent se porter candidats comme membre associé d'un CSI.
- 2 Le CSI sélectionnera les membres associés parmi les candidats. Les CSI s'efforceront d'associer les membres associés à leurs travaux.
- 3 Les membres associés sont acceptés sous conditions pour une période de trois années, après laquelle leur contribution au Comité sera évaluée, à l'aide d'une méthode reconnue et transparente. Les membres associés seront encadrés afin que leur adhésion soit :
  - a étendue à une autre période similaire, ou
  - b promue comme membre expert, ou
  - c rejetée pour défaut de participation ou participation non satisfaisante.
- 4 Si nécessaire, un CSI peut demander au Comité national de désigner un ou plusieurs membres associés pour l'aider à construire une expertise particulière dans les pays où existe un besoin de ce type.
- 5 Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

## **D Non membres de l'ICOMOS**

Les non membres de l'ICOMOS qui sont en mesure d'apporter une contribution importante aux CSI peuvent être invités à participer aux rencontres des Comités et à leurs activités, et encouragés à adhérer à la communauté de l'ICOMOS. Les non membres de l'ICOMOS n'ont pas le droit de vote.

## **E Membres institutionnels**

Dans l'intérêt de l'ICOMOS et d'un CSI, et à la discrétion du CSI, une catégorie optionnelle de membre institutionnel peut être établie, définie comme suit :

- 1 les membres institutionnels seront les institutions, programmes académiques, agences gouvernementales, ou toute autre entité juridique dont le travail et la mission sont corrélatives à ceux du CSI,

- 2 l'admission d'un membre institutionnel sera soumise au scrutin des membres experts,
- 3 l'admission d'un membre institutionnel sera validée pour une période de trois ans, et pourra être renouvelée de manière illimitée par périodes triennales successives,
- 4 un membre institutionnel peut désigner parmi ses dirigeants une personne présentant les qualifications requises, pour être son représentant et porte-parole au sein du Comité. Le Comité peut accepter cette personne en tant que membre expert,
- 5 les membres institutionnels n'ont pas de droit de vote. Cependant, si le membre institutionnel dispose d'un représentant agréé comme membre expert auprès du Comité, ce membre expert aura les mêmes droits de vote que tout autre membre expert.

## **F Membres honoraires**

Les membres honoraires peuvent être proposés au scrutin des membres experts. Les membres honoraires peuvent participer à toute activité du Comité. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent utiliser le titre de : « membre honoraire, Comité de l'ICOMOS \*\*\*\* »

## **G Droit de vote / règles**

Nul ne peut être un membre votant à moins qu'il / elle soit en règle de l'ICOMOS (ou d'une autre organisation où il y a un Comité mixte, par exemple, ICOMOS / IFLA).

## **5 Partenariat institutionnel**

- 1 Dans leur propre intérêt, un ou plusieurs CSI peuvent contracter des partenariats, temporaires ou permanents, bilatéraux ou multilatéraux, avec une institution ou une agence gouvernementale, dont le travail, la mission et/ou les ressources peuvent aider à avancer vers les objectifs du plan / programme de l'ICOMOS, ou bien dans le travail du CSI.
- 2 En aucun cas le partenariat institutionnel ne devra limiter l'indépendance de pensée et d'action de l'ICOMOS ou de ses CSI.
- 3 Tout partenariat institutionnel avec un CSI particulier devra obtenir l'accord de la majorité des membres experts du Comité.
- 4 L'approbation du Conseil scientifique sera requis pour tout partenariat croisé entre une ou plusieurs institutions et de multiples CSI.

## 6 Conformité

- 1 Les Statuts de tous les CSI de l'ICOMOS devront se conformer aux Statuts de l'ICOMOS et aux présents.
- 2 Tous les CSI existants devront réviser leurs statuts pour les rendre conformes aux présents Principes dans un délai de trois ans suivant l'adoption de ce document lors de la XVème Assemblée générale de l'ICOMOS à Xi'an, (Chine, en 2005).
- 3 Ce document remplace les documents suivants :
  - a Directives pour les Comités internationaux spécialisés de l'ICOMOS (Summa Vesuviana) adoptées le 12 décembre 1982,
  - b Directives pour les Comités internationaux de l'ICOMOS, non daté,
  - c Directives pour les Comités internationaux, Paris, 19-20 février 1985,
  - d Principes d'Eger pour les Comités scientifiques internationaux, adoptés à Colombo, août 1993.
- 4 Le Conseil scientifique devra passer en revue les activités des CSI. S'il s'avère qu'un CSI n'est pas en conformité avec les prescriptions des présents Principes, il devra prodiguer avis et conseil au CSI pour assurer son retour en conformité. Si le Comité maintient une position non conforme, le Conseil en référera au Comité exécutif avec des recommandations pour obtenir les améliorations nécessaires.